

DÉCISION N°2024/029

APPROBATION DE LA CONVENTION AUTORISANT LE SYNDICAT NATIONAL
DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE DE HAUTE-SAVOIE
A ACCEDER AU SITE DE L'ABRI SOUS ROCHE

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal de mise à disposition d'un site patrimonial dénommé « Abri sous roche » signé le 29 mai 2018 entre la CCVT et la commune de la Balme de Thuy ;

Considérant le souhait de la CCVT de valoriser le site archéologique de l'Abri sous roche tout en assurant sa préservation ;

Considérant la sollicitation du Syndicat national des accompagnateurs en montagne de Haute-Savoie, d'organiser une visite pour ses membres du site de l'Abri sous roche, le 20 novembre 2024, encadrée par M. Jean-Marc LANGER ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - D'approuver les termes de la convention à intervenir avec le Syndicat national des accompagnateurs en montagne de Haute-Savoie portant autorisation d'accès du site de l'Abri sous roche ;

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

ARTICLE 3 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur Christophe APPERTET, Président du Syndicat national des accompagnateurs en montagne de Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 4 novembre 2024

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date de transmission en préfecture et de notification : 6 novembre 2024

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

CONVENTION AUTORISANT L'ACCES AU SITE DE L'ABRI SOUS ROCHE

ENTRE

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), représentée par Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice agissant en vertu d'une décision n° DEC2024/029 du 4 novembre 2024,

ET

Le Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne de Haute-Savoie (SNAM74) représentée par Monsieur Christophe APPERTET, Président en exercice,

Préambule

La station de la Vieille église, désignée comme telle lors de son classement aux Monuments historiques le 19 février 1979 et plus couramment appelée « Abri sous Roche », délimitée par un grillage et la falaise rocheuse, est située sur le territoire de la Commune de La Balme-de-Thuy. Localisé sur la parcelle n° 674 section A, propriété de la Commune de La Balme-de-Thuy, le site patrimonial, ouvert au public, couvre une surface de 258 m².

L'accès à ce site se fait au départ du parking de la Croix en suivant le sentier balisé des cascades.

La CCVT a signé le 29 mai 2018, avec la commune de La Balme de Thuy, un procès-verbal de mise à disposition du site patrimonial de l'Abri sous Roche, dans le cadre de sa compétence « Promotion du territoire et du patrimoine culturel situé sur le territoire communautaire
La CCVT organise ainsi l'ouverture au public du site.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La CCVT autorise le SNAM74 à accéder au site de l'Abri sous Roche, dans le cadre d'une visite pour environ 20 de ses membres le 20 novembre 2024.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS

2.1 Engagements de la CCVT

La CCVT s'engage à permettre l'accès au SNAM74 pour l'organisation d'une sortie le 20 novembre 2024 et lui donner toutes les informations nécessaires à la bonne organisation de la visite.

2.2 Engagements su SNAM74

Le SNAM74 s'engage à :

- Respecter le nombre de personnes prévues pour la visite (20) ;
- Respecter et ne pas dégrader le site de l'abri sous Roche ;
- Faire remonter à la CCVT tout problème constaté sur place.

ARTICLE 3 : OUVERTURE DU SITE ET OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES

La CCVT et le SNAM74 conviendront ensemble d'un horaire pour la remise et le retour des clefs.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente autorisation est conclue pour la journée du 20 novembre 2024.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

La CCVT, propriétaire, assure l'immeuble.

Le SNAM74 transmettra à la CCVT ses statuts et son attestation d'assurance pour l'organisation de sorties et excursions pédestres.

ARTICLE 6 : LITIGE

Les Parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente autorisation. A défaut de règlement amiable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Thônes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la CCVT
Gérard FOURNIER BIDOZ

Le Président du SNAM74
Christophe APPERTET